

NOTE-EXPRESS

NON PROTÉGÉ ⁽¹⁾

DIFFUSION RESTREINTE ⁽¹⁾

CONFIDENTIEL DÉFENSE ⁽¹⁾

ORIGINE : **DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

DESTINATAIRES
(pour action)

- Inspection générale de la gendarmerie nationale
- Régions de gendarmerie
- Commandement des écoles de la gendarmerie
- École des officiers de la gendarmerie nationale
- Commandement de la gendarmerie outre-mer
- Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
- Garde républicaine
- Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale
- Groupements de gendarmerie départementale
- Groupements de gendarmerie mobile

DIFFUSION INTÉRIEURE:
(pour action)

- Direction des soutiens et des finances
- Direction des opérations et de l'emploi
- Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
- Mission du pilotage et de la performance
- Délégation aux réserves de la gendarmerie
- Service d'information et de relations publiques des armées - gendarmerie
- Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie
- Cabinet du directeur général

N°52694 du 16 août 2016
GEND/DOE/SDDOPP/BOP

O B J E T : Modalités d'application du repos physiologique journalier aux militaires de la gendarmerie mobile.

REFERENCE : Instruction provisoire n°36132/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 8 juin 2016.

ANNEXE : Infographie.

A compter du 1^{er} septembre 2016, l'instruction provisoire n°36132 relative aux positions de service et au repos physiologique journalier des militaires d'active de la gendarmerie nationale est mise en œuvre. Dans l'attente d'une transposition définitive par voie de décret de la directive n°2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, cette instruction s'impose à la gendarmerie mobile, sans préjudice de la disponibilité statutairement imposée aux militaires de la gendarmerie nationale¹.

En raison des spécificités de service liées aux cycles de déplacements des escadrons de gendarmerie mobile et de la nature des missions confiées, les dispositions de l'instruction de référence doivent être aménagées.

La présente note-express a donc pour objet de fixer les modalités d'application de l'instruction de référence aux unités de gendarmerie mobile.

.../...

¹ En application des articles L.4111-1 et L.4121-5 du code de la défense.

PRIMO : PRINCIPE D'APPLICATION DU REPOS PHYSIOLOGIQUE JOURNALIER

En vertu de l'instruction de référence, quelle que soit la mission réalisée, l'octroi d'une période de repos physiologique journalier (RPJ) de onze heures consécutives par période d'activité de vingt-quatre heures (de 08h00 à 08h00) devient la règle (§2.1 de l'instruction de référence).

En gendarmerie mobile, pour satisfaire à ce nouveau principe, les autorités d'emploi, les échelons organiques et les commandants d'unité doivent prioritairement rechercher à aménager les rythmes de travail des militaires. Une attention particulière doit notamment être portée sur les missions permanentes² qui doivent faire l'objet d'une adaptation des rythmes de travail.

Pour tout type de mission, cette période de onze heures de RPJ peut être réduite ou non attribuée. En ce cas, cette situation ouvre droit à un repos physiologique compensateur (RPC) en vertu du §2.2 de l'instruction de référence. Ce RPC correspond alors au nombre d'heures de repos non attribuées du fait d'une réduction du RPJ.

Dans des cas particuliers³, lorsqu'il est impossible de restituer les heures de RPC pour des raisons opérationnelles objectives, les militaires ne perdent pas les heures dues. En compensation, dès l'issue de l'activité génératrice de droits, les militaires bénéficient de dispositifs spécifiques décrits ci-après.

SECUNDO : COMPENSATIONS SPECIFIQUES POUR LA GM

L'instruction provisoire instaure un principe spécifique⁴ pour les cas particuliers où l'octroi des périodes de repos physiologique n'est pas possible pour des raisons opérationnelles objectives.

Les exigences opérationnelles vécues par la gendarmerie mobile à l'occasion de certaines de ses missions quotidiennes imposent la mise en place de dispositifs compensateurs spécifiques.

Aussi, pour permettre aux militaires de récupérer d'efforts physiques prolongés en cas de non respect du RPJ ou du RPC, les échelons de commandement fonctionnels et organiques peuvent recourir à des compensations spécifiques instaurées à titre collectif ou individuel.

A titre collectif, l'unité de gendarmerie mobile peut :

- être placée par le commandant d'unité, par la région zonale (d'emploi ou organique) ou par la DGGN (SDDOPP/BOP) en astreinte sous délai (réserve d'intervention), à résidence ou en déplacement ;
- disposer d'une ou plusieurs journées supplémentaires d'indisponibilité, uniquement décidées par la DGGN. Pour respecter la récupération physiologique du militaire, cette journée supplémentaire doit être planifiée à une date la plus proche possible du service l'ayant généré.

A titre individuel, le militaire peut disposer :

- d'une autorisation d'absence pour contraintes particulières attribuée par le commandant d'unité⁵ ;
- d'une ou plusieurs journées de repos supplémentaires attribuées par le commandant d'unité, la région zonale organique ou la DGGN.

Toutes les compensations spécifiques peuvent être cumulables.

Pour des besoins opérationnels urgents, dans le cas où l'unité est déplacée ou engagée avant le terme de sa période de repos ou de permission, une 1/2 journée de repos est automatiquement portée au crédit des militaires concernés.

En cas de nouveau rappel de l'unité dans une période de moins de trois mois, une journée complète de repos compensateur est obligatoirement créditée à tout militaire rappelé pour chaque nouvel engagement.

.../...

² Missions de sécurisation, de garde statique (points sensibles), de concours justice (renfort du Palais de justice de Paris, extractions et transfèrements).

³ Exemple d'une longue séquence de rétablissement de l'ordre pour laquelle la durée de la mission ne peut, par nature, être prédéterminée.

⁴ Paragraphe 2.3 de l'instruction provisoire.

⁵ Prévu par la circulaire n°49500 DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 11 avril 2008.

TERTIO : ROLE DES ECHELONS HIERARCHIQUES

L'attribution des périodes de RPJ et de RPC nécessite une attention particulière de la part de l'ensemble des échelons de commandement. Les chefs hiérarchiques en charge de la conception du service sont responsables du suivi et de la gestion individualisée de ces droits.

En gendarmerie mobile, les commandants d'escadron sont responsables de l'attribution des droits à repos physiologique et des compensations à accorder aux militaires placés sous leur commandement, sous le contrôle étroit des commandants de groupement de gendarmerie mobile (GGM) ou des commandants de groupement tactique de gendarmerie (GTG).

Les régions zonales de gendarmerie (section emploi de la gendarmerie mobile - SEGM) sont chargées :

- de suivre et de contrôler les rythmes d'engagements des unités de leur zone et des unités déplacées pour emploi sur leur zone ;
- d'intervenir, le cas échéant, auprès des UZCFM ou de la Préfecture de Police de Paris pour aménager l'emploi des unités afin que les droits à RPJ et RPC soient respectés et accordés ;
- de proposer une ou plusieurs compensations spécifiques à une unité à l'issue d'une forte séquence opérationnelle ;
- de faire appliquer les compensations spécifiques décidées par la DGGN (SDDOPP/BOP).

Toute difficulté dans l'application des présentes règles fait l'objet d'un compte-rendu immédiat au bureau ordre public.

QUARTO : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Alpha : Les projections outre-mer

Les déplacements entre la résidence ou le cantonnement et le lieu d'emploi sont inclus dans le temps de travail. Les projections d'unité outre-mer depuis la métropole (relèves ou renforts ponctuels) ne dérogent pas à cette règle.

Dès lors, pour permettre au militaire de récupérer les heures de RPJ non prises, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les heures de RPC dues au titre du mouvement aller sont compensées par une plage forfaitaire de 24 heures de RPC attribuée dès l'arrivée de l'unité sur le département ou territoire concerné, une fois les formalités administratives terminées ; les COMGEND d'accueil sont chargés de la bonne attribution de ce droit.
- les heures de RPC dues au titre du mouvement retour sont compensées par une plage forfaitaire de 24 heures de RPC attribuée dès l'arrivée de l'unité à résidence⁶ ; pour préserver les périodes d'indisponibilité des unités, la DGGN (SDDOPP/BOP) planifie au niveau central et à l'occasion des relèves annuelles cette période de RPC due au titre du mouvement retour.

Pendant la période de RPC, les militaires sont placés en astreinte sous délai et ne peuvent donc participer à l'exécution d'une mission qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent immédiatement.

Bravo : Les détachements

Pour assurer le fonctionnement des services ou renforcer les organismes de formation, de commandement, de soutien ou les unités de gendarmerie départementale, il est régulièrement procédé à des détachements de gendarmes mobiles. A l'issue de leur période de détachement, les militaires doivent être à jour de leurs droits à RPJ et RPC. L'attribution de la totalité des droits est à la charge de l'organisme bénéficiaire du détachement⁷.

L'activité des militaires détachés avec cahier de service en renfort dans une unité de gendarmerie départementale ou affectés dans un poste provisoire est comptabilisée par l'unité territoriale de rattachement sous **Puls@r** service GD. Pour contrôler le rythme d'emploi de ses personnels, les commandants d'escadron (ou de détachement) peuvent solliciter auprès du commandant de l'unité de détachement une extraction statistique des services effectués par les militaires détachés.

.../...

⁶ La DGGN planifie la période de RPC selon la cinétique suivante : mouvement – plage de RPC - REMCO - indisponibilité.

⁷ Prévu par la circulaire n°49500 DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 11 avril 2008. Il est ainsi rappelé que les militaires des escadrons détachés temporairement doivent bénéficier d'un jour de permission par semaine de service pour toute durée de détachement supérieur ou égale à 14 jours.

Charlie : Les redéfinitions missionnelles

Pour satisfaire les besoins liés à l'ordre public, des redéfinitions missionnelles sont parfois imposées à des unités⁸.

Dans ce type de situation, avant la reprise de la mission initiale, l'unité doit, au besoin, être neutralisée pour se voir attribuer les RPC générés pendant la séquence opérationnelle de MO/RO. En métropole, cette neutralisation est sollicitée par les SEGM organique ou d'emploi et actée par voie de message par la DGGN (SDDOPP/BOP). Pour l'outre-mer, cette neutralisation est sollicitée par le GTG ou le commandant d'EGM et actée par voie de message par le COMGEND.

Delta : Les formations individuelles et collectives

A l'issue des formations ou périodes d'instruction qui nécessitent de préserver le réalisme des entraînements et l'aguerrissement des personnels, les militaires peuvent bénéficier des compensations spécifiques prévues au paragraphe secundo.

QUINTO : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

En l'absence d'application informatique dédiée, un outil technique d'aide à la saisie sera mis à disposition des SEGM et des adjudants d'escadron dès le 1^{er} septembre 2016.

La présente note-express sera mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2016. Toute difficulté dans son application fera l'objet d'un compte rendu au bureau ordre public de la sous-direction de l'ordre public, de la défense et de la protection (SDDOPP/BOP). Une évaluation du dispositif sera réalisée pour le 1^{er} février 2017.

Le général de corps d'armée LIZUREY
major général de la gendarmerie nationale
« ORIGINAL SIGNÉ »

⁸ Tel est le cas par exemple, d'un EGM basculant d'une mission de sécurisation (ou de formation) à une mission de MO/RO.

Repos physiologique journalier en gendarmerie mobile



Cas 2.3

JOUR
J > +14

Jour de repos supplémentaire par GM à l'issue de la mission

Augmentation de l'indisponibilité à l'issue de la mission

Autorisation d'absence pour contrainte particulière à résidence

Astreinte sous délai à résidence ou en déplacement

RPC

JOUR
J+1 à J+14

RPJ
de 11 heures

JOUR J

Cas 2.2

Cas 2.1

CONTRÔLE ET VALIDATION DGN